

**Nathalie Boudet-Gizardin**

Avocat associée

**Camille Faour**

Avocat collaboratrice

**Mathilde Jannet**

Avocat collaboratrice

**Fabienne Kerebel**

Avocat Counsel

## Réflexions autour de l'exclusion dans les SEL de médecins

La SEL de médecins, par nature à fort *intuitu personae*, est régie par bon nombre de règles protectrices des intérêts des associés professionnels exerçant (APE), au cœur du dispositif consacré par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Parmi ces règles, la procédure légale de sortie forcée d'un APE du capital d'une SEL se distingue par une nature hybride, mêlant garde-fous et règles de majorité *ad hoc*.

Rappelons en effet que l'article 21 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1990 avait donné la faculté au pouvoir réglementaire de prévoir « *des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas* ». C'est chose faite à l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique qui réglemente les cas légaux d'exclusion des APE dans les SEL de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, sans ne rien prévoir toutefois pour les non APE. Fort heureusement, peuvent également s'ajouter à ces motifs légaux d'exclusion, des cas statutaires d'exclusion des APE ou des non APE lesquels, *in fine*, élargissent les possibilités d'exclusion dans les SEL **(1)**. Du fait de la spécificité de l'activité professionnelle en cause et de l'importance de l'*intuitu personae* dans les SEL, il est en effet essentiel de pouvoir forcer un associé, quel qu'il soit, APE ou non APE, à céder ses droits, lorsque l'*affectio societatis* a disparu.

Bien que leur finalité soit identique, à savoir forcer un associé à quitter une SEL en cédant les parts sociales ou les actions qu'il détient, la procédure qui leur est applicable diffère, en tout ou en partie, selon que les cas d'exclusion trouvent leur fondement dans la loi ou dans les statuts. Dans ces deux hypothèses, la mise en œuvre de l'exclusion s'avère néanmoins complexe : limitation des motifs autorisant l'exclusion, respect d'une procédure contradictoire, règles de majorité renforcée à respecter, etc. **(2)**.

Pour organiser le retrait forcé d'un associé sans être confronté aux difficultés relatives aux procédures d'exclusion, la pratique a imaginé d'autres outils permettant de sortir de façon automatique un associé, APE ou non APE, du capital d'une SEL **(3)**.

### 1. Des motifs légaux et statutaires d'exclusion très circonscrits

Lorsqu'il s'agit d'imposer à un APE de quitter une SEL en cédant ses parts sociales ou ses actions pour des motifs prévus par la loi, la procédure légale d'exclusion s'impose même si elle ne figure pas dans les statuts **(a)**. Cette exclusion « légale » peut être complétée par les statuts, lorsqu'ils énumèrent des motifs d'exclusion non prévus par la loi, on parle alors d'exclusion dite « statutaire » **(b)**. Qu'il s'agisse d'exclusion légale ou statutaire, la jurisprudence interprète de façon très restrictive le ou les motifs à l'origine de l'exclusion prononcée **(c)**.

### a. Les motifs légaux d'exclusion de l'APE

Sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les décrets relatifs aux différentes professions du secteur de la santé ont tous prévu des cas d'exclusion légaux.

Dans les SEL de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes, deux hypothèses légales d'exclusion ont été insérées à l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique.

Ce texte réglementaire envisage uniquement l'exclusion des APE :

« *L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral (...) peut en être exclu :*

*1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;*

*2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société (...).* »

Si le premier motif d'exclusion est sujet à peu d'interprétation, mis à part à notre sens le fait qu'il devrait uniquement s'appliquer aux mesures disciplinaires devenues définitives c'est-à-dire à celles revêtues de l'autorité de la chose jugée, le second motif mérite d'être explicité.

En effet, que signifie concrètement « *contrevir aux règles de fonctionnement de la société* » ?

- Soit il existe dans les statuts une liste de comportements énumérés qui caractérisent une violation des règles de fonctionnement de la société ;

- Soit, en l'absence d'une telle liste, la jurisprudence estime qu'il y a lieu de se reporter aux dispositions générales statutaires et aux dispositions légales impératives pour comprendre ce que sont les règles de fonctionnement de la société<sup>1</sup>.

La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 25 janvier 2017<sup>2</sup>, qu'il convenait d'identifier et de préciser à quelles règles de fonctionnement de la société, l'associé exclu avait contrevenu.

Plus récemment, un arrêt rendu par la Haute juridiction le 30 septembre 2020<sup>3</sup>, applicable aux SEL de laboratoires de biologie médicale, et certainement transposable aux SEL de médecins, a esquissé une définition de ce qu'il faut entendre par « *règles de fonctionnement de la société* » en retenant une interprétation large de la réglementation et des accords contractuels dont peuvent être issues ces règles de fonctionnement.

Il résulte de cette décision une liste exhaustive de règles que chaque associé gérant exerçant au sein d'une SELARL est tenu de respecter, à savoir :

- Toute règle légale du droit des sociétés auxquels renvoient les statuts ;

- Tout texte réglementaire applicable aux sociétés d'exercice libéral de médecins ;

- Toute règle légale relevant du droit de la profession de médecin incluse notamment dans le Code de la santé publique ;

- Toute disposition déontologique ;

- Les accords contractuels spécifiques, protocoles, statuts, règlements intérieurs, convenus entre les parties, susceptibles de déroger aux dispositions légales et réglementaires qui ne sont pas d'ordre public<sup>4</sup>.

Autrement dit, cette liste contient des règles de nature et de valeur diverses : certaines sont légales, réglementaires, d'autres sont contractuelles, etc.

En toute hypothèse, la règle concernée par le manquement et le manquement lui-même doivent être établis pour légitimer l'exclusion.

1 - CA Saint-Denis de la Réunion, ch. civ., 20 avril 2021, n° 21/00028.

2 - Cass. com., 25 janvier 2017, n° 15-14.754.

3 - Cass. com., 30 septembre 2020, n° 18-24.947.

4 - Nadège Jullian, « *Précisions autour de l'exclusion pour atteinte aux règles de fonctionnement dans une SELARL* », Droit des sociétés n° 3, Mars 2021, comm. 35.

Enfin, on relèvera que les deux motifs légaux d'exclusion prévus par l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique sont d'ordre public<sup>5</sup> : comme il a déjà été précisé, ils trouvent application indépendamment de toutes mentions dans les statuts et il ne peut y être statutairement ou contractuellement dérogé.

### b. Les motifs statutaires d'exclusion de l'APE ou du non APE

Les statuts d'une SEL peuvent également contenir une clause d'exclusion prévoyant d'autres motifs qui s'ajoutent à ceux prévus par la loi. La jurisprudence admet en effet une telle possibilité<sup>6</sup>.

L'intérêt est de prévoir ainsi des motifs d'exclusion supplémentaires aux motifs légaux, qui peuvent concerner aussi bien les APE que les non APE. En effet, en l'absence de clause statutaire d'exclusion, les associés non APE sont « intouchables », sous réserve de mécanismes contractuellement prévus permettant leur sortie automatique du capital.

Ces motifs peuvent être divisés en deux catégories :

- les motifs d'exclusion dits objectifs, qui peuvent être caractérisés objectivement sans que cela ne nécessite une quelconque appréciation par un tiers. Ils sont susceptibles d'échapper au respect du principe du contradictoire. La jurisprudence a déjà admis la licéité de clauses statutaires d'exclusion fondées sur des motifs objectifs<sup>7</sup>, la doctrine parlant alors de clauses « d'éviction » ou « d'élimination ».

- les motifs d'exclusion dits subjectifs, lesquels nécessitent une appréciation subjective du comportement de l'associé dont l'exclusion est envisagée. Il peut s'agir par exemple d'un manquement à une obligation de non-concurrence, d'une mésentente entre associés sur la gestion de la société affectant sérieusement la poursuite de l'activité sociale, d'une faute de gestion de l'associé exerçant en outre des fonctions de dirigeant, d'une atteinte à l'intérêt social ou encore d'un manquement aux obligations déontologiques.

### c. L'interprétation restrictive des motifs légaux et statutaires d'exclusion par la jurisprudence

La jurisprudence en matière d'exclusion retient une interprétation très restrictive des dispositions légales, et plus encore des stipulations statutaires, compte tenu de l'atteinte au droit de propriété que représente l'exclusion d'un associé. En effet, sauf stipulations particulièrement claires et circonscrites des statuts, les tribunaux font notamment preuve d'un degré d'exigence élevé lorsqu'il s'agit d'apprécier la légitimité d'un motif subjectif d'exclusion, reposant uniquement sur le comportement de l'associé exclu, lequel doit être suffisamment caractérisé, répété et grave pour rendre la faute incontestable et inacceptable. Nous citerons, pour éclairer notre propos, quelques exemples de motifs d'exclusion non admis par la jurisprudence **(i)** et à l'inverse des motifs d'exclusion admis **(ii)** compte tenu des circonstances de chacune des espèces.

#### i) Motifs d'exclusion non admis par la jurisprudence

À titre d'exemple, la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion, dans un arrêt du 12 juin 2009<sup>8</sup>, a jugé que les motifs d'exclusion allégués contre un associé d'une SEL de médecins, tenant à « *la signature d'un acte engageant la société en usurpant la qualité de gérant, des détournements de fonds à son profit, l'implication du personnel dans un litige entre associés en leur demandant d'abandonner leur poste, la conservation de recettes de la société entraînant des difficultés de trésorerie* » n'étaient établis par aucun document et donc pas justifiés, de sorte que l'exclusion devait être considérée comme abusive.

Dans une pareille hypothèse, l'absence de preuve tangible peut rendre risquée la prise d'une telle décision.

Dans une autre affaire, le fait pour un associé d'une SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale, dont il est directeur, de s'absenter de son laboratoire pendant une semaine, sans en informer son co-associé, en ayant recours au service d'un remplaçant sans formalité préalable auprès du Préfet, en méconnaissance des dispositions de L. 6211-1, L. 6221-9, D. 6221-5, D. 6221-7 du Code de la santé publique et du règlement intérieur de la SEL, n'a pas été jugé par la

5 - Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-24.740.

6 - Cass. com., 13 décembre 1994, n° 93-11569 et n° 93-12349.

7 - S'agissant de la perte de la qualité de salarié, V. Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-10855.

8 - Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion, 12 juin 2009, n° 08/01712.

Cour d'Appel de Dijon comme constituant un motif légitime d'exclusion sur le fondement de l'ancien article R. 6212-86 du Code de la santé publique, repris à l'article 16.2 des statuts de la SEL, mais revêtant, au contraire, un caractère abusif<sup>9</sup>.

Dans cette affaire, l'associé exclu justifiait s'être absenté du laboratoire en raison d'une contamination familiale au virus H1N1 constitutive d'un cas de force majeure qui l'empêchait de procéder aux formalités préalables prévues par les dispositions précitées, son détracteur s'étant lui-même abstenu de respecter les formalités qu'il reprochait à son co-associé d'avoir omises.

### ii) Motifs d'exclusion admis par la jurisprudence

À l'inverse, l'exclusion d'une associée, médecin biologiste, spécialisée en biologie de la reproduction, également co-gérante d'une SELARL de biologistes médicaux a été retenue par la Cour d'Appel de Rouen, dans un arrêt rendu le 13 septembre 2018<sup>10</sup>, sur le fondement de l'article R.6212-86 du Code de la santé publique, repris à l'article 12 des statuts de la SEL.

La Cour d'Appel de Rouen a estimé que l'exclusion était fondée sur de « *justes griefs* » et qu'il était établi que l'associé exclu avait « *contrevenu aux règles de fonctionnement de la société à plusieurs reprises* », estimant que les griefs analysés suffisaient à caractériser « *le comportement contraire à l'intérêt social et la volonté de s'affranchir de toute contrainte liée à la qualité d'associé, ainsi qu'une inaptitude à la gérance de la SELARL incompatible avec son statut d'associée co-gérante et sa fonction de directrice de laboratoire (...)* ».

Plus récemment, l'exclusion d'un associé médecin radiologue, également co-gérant d'une SELARL d'imagerie médicale, a été confirmée par la Cour d'Appel de Reims, dans un arrêt du 28 juin 2022<sup>11</sup>. Dans cette espèce où les statuts reprenaient en substance les termes de l'article R.4113-16 du Code de la santé publique, la Cour s'est attachée à examiner si l'associé co-gérant avait contrevenu aux règles de fonctionnement de la SELARL et à vérifier la matérialité des manquements reprochés.

Aux termes de son arrêt, la Cour d'Appel de Reims a jugé que « *la matérialité des manquements reprochés par les autres associés de la structure (non libération des parts sociales, refus de respecter le planning validé par l'administrateur, insuffisance professionnelle)* » était établie et que ces manquements caractérisaient « *un comportement fautif [pour l'associé] dans l'accomplissement des règles régissant le fonctionnement de la SELARL, de sorte que son exclusion du collège des associés était fondée* ».

Il ressort de ce qui précède que l'appréciation des juges est singulièrement casuistique.

Il y a donc lieu de rechercher, avant d'initier toute procédure d'exclusion, dans quelle mesure les comportements de l'associé dont l'exclusion est envisagée sont suffisamment établis pour fonder le prononcé d'une mesure d'exclusion légale ou statutaire.

## 2. Une cohabitation difficile entre procédures d'exclusion légale et statutaire

Compte tenu de l'enjeu que représente l'exclusion d'un associé, APE ou non APE, dans une SEL de médecins, une telle mesure doit nécessairement respecter une procédure spécifique comportant un certain nombre de garanties : la procédure légale de l'article R.4113-16 du Code de la santé publique, si l'exclusion est fondée sur un motif légal **(a)** ou la procédure prévue par les statuts, si l'exclusion est fondée uniquement sur un motif statutaire **(b)**.

Relevons toutefois que si une clause statutaire rappelle des motifs d'exclusion légaux aux côtés de motifs statutaires, cela ne permet pas pour autant d'échapper à la mise en œuvre de la procédure légale si l'exclusion est fondée sur un motif d'origine légal.

En d'autres termes, dans cette hypothèse, deux procédures d'exclusion coexistent et obéissent à des conditions qui leur sont propres, dont le non-respect est susceptible de sanctions **(c)**, compte tenu de l'importance des conséquences d'une exclusion **(d)**.

9 - Cour d'Appel de Dijon, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 27 septembre 2011, n° 10/02043.

10 - Cour d'Appel de Rouen, 13 septembre 2018, n° 17/01517.

11 - Cour d'Appel de Reims, 1<sup>ère</sup> chambre section civile, 28 juin 2022, n° 21/01315.

### a. La nature hybride de la procédure d'exclusion légale

La procédure d'exclusion légale de l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique, réservée aux seuls APE, suppose, d'une part, la réunion d'une Assemblée Générale et le respect des droits de la défense, comme en droit commun **(i)** et, d'autre part, des modalités de vote dérogoires au droit commun **(ii)**.

#### i. La convocation de l'APE à une Assemblée Générale et le respect des droits de la défense conformément au droit commun

L'article R. 4113-16 du Code de la santé publique prévoit que l'APE dont l'exclusion est envisagée doit être régulièrement convoqué à une Assemblée Générale qui doit se prononcer sur son exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Sa lettre de convocation doit mentionner, outre le motif de l'exclusion envisagée, son droit à faire valoir ses observations.

En effet, l'APE doit être en mesure de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés. En pratique, il est fréquent qu'il présente sa défense préalablement à l'Assemblée Générale dans une lettre transmise à l'ensemble de ses associés. En outre, en amont du vote sur l'exclusion, il est préférable que l'Assemblée consacre un temps à l'APE pour lui permettre de présenter à nouveau d'éventuelles observations orales.

#### ii. Des modalités de vote dérogoires au droit commun

L'article R.4113-16 du Code de la santé publique dispose que l'exclusion « *est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie* ».

Autrement dit, l'exclusion légale ne peut être votée qu'à une double majorité :

- La majorité renforcée de tous les associés (APE et non APE) prévue par les statuts, calculée en excluant l'associé dont l'exclusion est envisagée ainsi que, le cas échéant, les autres associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes ;
- L'unanimité des autres APE au sein de la SEL.

Si l'APE conserve le droit absolu de prendre part aux délibérations et au vote sur son exclusion, ses voix ne sont en revanche pas prise en compte pour le calcul de la majorité renforcée prévue par les statuts<sup>12</sup>, selon une jurisprudence établie.

### b. Les incertitudes persistantes relatives à la procédure d'exclusion statutaire

Nul doute que le respect des droits de la défense, et plus particulièrement du principe du contradictoire, constitue le dénominateur commun de ces deux types de procédures d'exclusion **(i)**. Quant aux règles d'adoption et de mise en œuvre de l'exclusion statutaire, elles diffèrent pour partie des exigences légales lorsqu'il s'agit d'exclure un APE, et sont soumises au droit commun et à la liberté contractuelle, sous certaines réserves, lorsqu'il est question de l'exclusion d'un non APE **(ii)**.

#### i. Le principe du contradictoire, dénominateur commun des procédures d'exclusion légale et statutaire

À l'instar de la procédure d'exclusion légale, le principe du contradictoire doit être également respecté en cas d'exclusion statutaire compte tenu de la gravité de l'acte d'exclusion : la société doit notifier au préalable à l'associé le(s) motif(s) de l'exclusion envisagée et l'inviter à faire valoir ses observations. Des statuts de SEL ne peuvent donc y déroger.

La Cour de cassation l'a admis, dès 1973<sup>13</sup>, allant jusqu'à annuler une décision d'exclusion prononcée dans un cas où l'associé n'avait pu s'expliquer que sur des griefs soulevés contre lui en début de procédure, et non sur des nouveaux griefs retenus contre lui par le Conseil d'Administration pour proposer de l'exclure et saisir l'Assemblée Générale.

12 - Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16.537 ; Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-21.238 ; Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-21.238 ; JurisData n° 2013-014466 ; et Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-27.235 ; JurisData n° 2013-014462. – V. sur ces arrêts, Dr. sociétés 2013, comm. 154, note R. Mortier.

13 - Cass. com., 12 févr. 1973, n° 71-13.819, Bull. civ. IV, n° 69.

La jurisprudence estime, depuis un arrêt du 13 juillet 2010<sup>14</sup>, qu'une telle violation du principe du contradictoire, dans le cadre d'une procédure d'exclusion statutaire, ne peut en revanche être sanctionnée que par l'octroi de dommages et intérêts<sup>15</sup>, et non plus par l'annulation de la délibération en cause.

## ii. Un régime d'exclusion statutaire essentiellement jurisprudentiel

En l'absence de texte encadrant la procédure à suivre pour exclure un APE ou un non APE sur le fondement d'un motif statutaire, sous certaines exceptions<sup>16</sup>, il revient aux associés de prévoir au sein des statuts d'une SEL une procédure d'exclusion spécifique. Toutefois, cette liberté statutaire reste relative, la jurisprudence étant venue, au fil des années, imposer des exigences à respecter relatives à l'adoption et à la mise en œuvre de cette exclusion statutaire.

### - Sur l'organe autorisé à prononcer l'exclusion statutaire

Dans l'hypothèse où les statuts font le choix de confier l'appréciation de l'exclusion à un organe social, la nature de celui-ci doit obligatoirement être déterminée. Il est en effet possible d'accorder ce pouvoir à un Conseil d'Administration, à un organe ad hoc, à un dirigeant<sup>17</sup> ou plus communément à l'Assemblée Générale, sauf en SELAS compte tenu des termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990.

### - Sur la majorité requise pour voter l'exclusion statutaire

Dans l'hypothèse où les associés auraient choisi de confier le prononcé de l'exclusion d'un APE ou d'un non APE à une Assemblée Générale, ceux-ci doivent déterminer la majorité requise avec une attention particulière.

Lorsqu'il s'agit d'une SELAS, l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 transpose la majorité requise en matière d'agrément aux clauses de retrait forcé pour exclusion, à savoir la majorité des 2/3 des APE, en ne distinguant pas entre l'exclusion des APE et celle des non APE. Il s'agit d'un vote par tête et non par voix.

Pour les autres SEL, quelle que soit leur forme, et dans le silence de la loi, les associés sont libres de déterminer la majorité requise au sein des statuts, étant précisé qu'une majorité renforcée est d'usage compte tenu de l'importance des enjeux d'une exclusion.

### - Sur les droits de vote de l'associé dont l'exclusion statutaire est envisagée

Une nouvelle fois, la liberté statutaire se heurte au principe essentiel du respect du droit de vote de l'associé dont l'exclusion est envisagée, la Cour de cassation étant particulièrement vigilante « à la préservation des droits des associés lors de leur sortie, voulue comme subie, de la société »<sup>18</sup>.

Dès 1999<sup>19</sup>, la Cour de cassation a affirmé au visa de l'article 1844 alinéas 1 et 4 du Code civil, que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Cette solution a par la suite été particulièrement déclinée aux décisions d'exclusion fondées sur des clauses statutaires.

Le premier arrêt de cet édifice jurisprudentiel « Arts et entreprises » du 23 octobre 2007, concernait une SAS : la Cour de cassation avait alors considéré que si la loi autorise les statuts d'une SAS à prévoir des cas d'exclusion, elle n'autorise pas les statuts « à priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de participer à cette décision et de voter sur la proposition »<sup>20</sup>. En conséquence, la décision d'exclusion devait être annulée. Une solution identique a été appliquée à une

14 - Confirmé également par Cass. com., 20 mars 2012, Bull 2012 IV n° 60.

15 - Cass. com., 13 juillet 2010, n° 09-16156.

16 - Dans les sociétés à capital variable, la décision est prise par l'assemblée à la majorité fixée pour la modification des statuts (C. com., art. L. 231-6) ; dans les SELAS, l'exclusion fondée sur une clause statutaire est décidée par les associés exerçant leur activité professionnelle dans la société à la majorité des 2/3 (L. 31 déc. 1990, art. 10, al. 5)

17 - Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-10855.

18 - Nadège Jullian, « SEL - Précision autour de la neutralisation des voix d'un associé d'une SELARL de calcul de la majorité lors de l'assemblée statuant sur son exclusion », Droit des sociétés n° 7, Juillet 2022, comm. 78.

19 - Cass. com., 9 février 1999, n° 96-17.661 « Château d'Yquem ».

20 - Cass. com., 23 octobre 2007, n° 06-16537 « Arts et entreprises ».

clause statutaire d'une SARL<sup>21</sup> en 2011.

Dans un arrêt du 6 mai 2014, la chambre Commerciale de la Cour de cassation a poursuivi sa lancée, en considérant, au visa de l'article 1844-10 alinéa 2 du Code civil, qu'un article des statuts de SAS prévoyant que l'associé menacé d'exclusion ne vote pas et que les calculs de quorum et de majorité ne prennent pas en considération les voix dont il dispose, doit être « *réputé non écrit* ». Dès lors l'exclusion intervenue sur le fondement d'un tel article était nulle « *peu important que l'associé ait été admis à prendre part au vote* »<sup>22</sup>.

Introduisant par la suite une nuance entre le droit de vote de l'associé exclu et le décompte de ses voix dans le calcul de la majorité permettant de l'exclure, la chambre Commerciale de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 24 octobre 2018, très critiqué par la doctrine, validé le raisonnement de la Cour d'Appel de Paris, qui avait admis la régularité d'une exclusion prononcée dans une SCM sur le fondement d'une clause prévoyant que « *lorsque la société comprend au moins trois associés, l'assemblée générale statuant à l'unanimité moins les voix de l'associé mis en cause, peut, sur proposition de tout associé, exclure tout membre de la société pour les causes suivantes* ». A contre courant de la jurisprudence traditionnelle, certains auteurs ont avancé que la Cour de Cassation avait admis la validité de la clause, laquelle bien que mal rédigée, consacrait en réalité une majorité des 3/4 pour peu que le vote se fasse par tête<sup>23</sup>.

Une nouvelle pierre à cet édifice jurisprudentiel vient d'être apportée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 avril 2022<sup>24</sup>, qui est venu semer un certain trouble. Dans cette affaire, la Cour d'Appel de Pau<sup>25</sup> avait refusé d'annuler la décision d'exclusion d'un associé d'une SELARL de médecins radiologues, considérant que l'associé exclu avait eu le droit de participer au vote, peu important que son vote n'ait pas été pris en compte dans le calcul de la majorité requise. En statuant ainsi, la Cour d'Appel de Pau semblait avoir adopté le même raisonnement que celui retenu dans l'arrêt de 2018.

La Cour de cassation a pourtant cassé l'arrêt d'appel, aux vises des articles 1844 et 1844-10 du Code civil, au motif que doit être réputée non écrite la clause des statuts d'une SELARL prévoyant que l'exclusion d'un associé est « *décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant l'intéressé* ».

De prime abord, on peut penser que la Chambre Commerciale de la Cour de cassation a souhaité revenir à une conception plus traditionnelle du droit pour l'associé de participer aux décisions collectives et de voter, celle du vote « utile », en assurant « *la plénitude du droit de participer de l'associé, en ce compris donc, le droit de voter et de voir son vote pris en compte* »<sup>26</sup>.

Toutefois, cet arrêt, bien que non publié au bulletin, interpelle nécessairement compte tenu des termes de la clause d'exclusion statutaire litigieuse, qui reprenait dans son article 13, au mot près, les termes exacts de l'article R.4113-16 du Code de la santé publique.

Ainsi les juges de la Cour de cassation viennent remettre en cause une décision d'exclusion prise en application d'une clause statutaire d'une SELARL qui reprenait elle-même une disposition réglementaire prévoyant que le vote de l'associé dont l'exclusion est envisagée n'est pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En l'espèce, l'associé avait été exclu de la SELARL sur le fondement de deux griefs : d'une part, l'exercice au sein des locaux de la SEL d'une activité de soins par acupuncture auriculaire ce qui rentrait en contradiction avec les articles 2 des statuts et R.4127-57 du Code de la santé publique, d'autre part, l'exercice en dehors des locaux de la SEL d'une activité de médecines alternatives, ce qui rentrait en contradiction avec l'article 12 des statuts et les articles R. 4113-3 et R.4127-32 du Code de la santé publique.

L'existence de manquements aux règles de fonctionnement de la société, motif légal stipulé à l'article R.4113-16 du Code de la santé publique et repris à l'article 13 des statuts de la SELARL, semblait pourtant en l'espèce caractérisée. Pour autant, curieusement, cet élément ne semble pas avoir été invoqué par la SEL et ses associés en défense pour tenter de sauver la procédure d'exclusion, alors que l'argument était à portée de mains.

21 - CA de Colmar, 18 janvier 2011, n° 09/03020.

22 - Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-14.960.

23 - Caroline Coupet, « *Du droit de vote de l'associé exclu et de quelques autres modifications législatives souhaitables* », Droit des sociétés, n°3, mars 2019.

24 - Cass. com., 21 avr. 2022, n° 20-20.619 et 21-10.355 : JurisData n° 2022-006512.

25 - CA Pau, 6 décembre 2019, n° 18/01577.

26 - Arnaud Raygrobelle « *SELARL : participer n'est pas voter* ».

Est-ce la raison pour laquelle la Cour de cassation a cru pouvoir neutraliser cette clause d'exclusion statutaire dont les termes étaient précisément identiques à ceux de l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique ?

La réponse à cette question est loin d'être unanime en doctrine. Certains auteurs s'interrogent sur la légalité des dispositions réglementaires et considèrent que « *la hiérarchie des normes justifierait que la clause de la SELARL soit réputée non écrite* »<sup>27</sup>. En effet, si le principe de l'article 1844 du Code civil autorise un texte légal à s'affranchir du droit pour un associé de participer aux décisions collectives et de voter, est-ce également le cas d'une disposition réglementaire insérée dans le Code de la santé publique ?

Ces propos sont toutefois à nuancer puisque l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique est issu du décret n° 94-680 du 3 août 1994 modifié par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, qui trouve lui-même son fondement dans une norme législative : l'article 21 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990<sup>28</sup>. Aussi, cette loi serait un « *support suffisant pour conforter la légalité [de l'article précité] logé en partie réglementaire du Code de la santé publique* »<sup>29</sup> et qui permettrait de déroger implicitement à l'article 1844 du Code civil. Par ailleurs, il est douteux de penser que par un arrêt non publié au Bulletin la Cour de cassation ait eu l'audace de remettre en cause la légalité des dispositions de l'article R4113-16 du Code de la santé publique, dont le texte est *in extenso* reproduit dans la grande majorité des statuts de SEL, en vigueur.

D'autres auteurs relèvent que la situation actuelle fait coexister deux régimes distincts dont la cohérence pose question : d'un côté, les dispositions réglementaires prévoyant une privation de droit de vote, d'un autre côté, une solution jurisprudentielle qui répute non écrite une clause statutaire d'exclusion qui reproduit ces dispositions réglementaires<sup>30</sup>.

D'autres auteurs préconisent encore que « *pour éviter que des décisions d'exclusion ne soient annulées, il apparaît donc prudent de pallier l'illégalité des décrets par des clauses statutaires* »<sup>31</sup>. Peut-on réellement se satisfaire d'une telle stratégie, très incertaine sur le plan de la sécurité juridique ?

Peut-être tout simplement les associés de la SEL auraient-ils dû davantage caractériser, dans leur décision d'exclusion, les manquements constatés « *aux règles de fonctionnement de la société* », en visant expressément l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique, plutôt que de fonder leur décision sur l'article 13 des statuts, ce qu'ils n'ont visiblement pas suffisamment fait.

Concrètement, pour éviter que la validité des clauses d'exclusion statutaires qui reproduisent les dispositions de l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique ne soit remise en cause, en ce qu'elles excluent le vote de l'associé visé par la procédure du décompte des voix, ne serait-il pas plus prudent de fonder le prononcé de l'exclusion exclusivement sur l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique, quand même bien les motifs et la procédure statutaires décrites seraient identiques ? Il s'agit là en réalité d'une préconisation de pure forme, qui peut paraître toutefois artificielle sur le plan juridique.

### c. Les sanctions du non-respect des conditions d'exclusion légale ou statutaire

Le non-respect des conditions d'exclusion, qu'elle soit légale ou statutaire, peut entraîner de lourdes conséquences pour la société : l'annulation de la décision d'exclusion litigieuse et la réintégration de l'associé concerné **(i)** et/ou l'indemnisation des préjudices de ce dernier **(ii)**.

#### i. L'annulation de la délibération d'Assemblée Générale ayant prononcé l'exclusion

La décision d'exclusion jugée irrégulière encourt traditionnellement l'annulation qui implique une réintégration de l'associé exclu dans la SEL.

27 - Arnaud Raygrobellel « *SELARL : participer n'est pas voter* », Bulletin Joly Sociétés, octobre 2022.

28 - Selon cet article, des décrets « *peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui accordées dans ce cas* ».

29 - Arnaud Raygrobellel « *SELARL : participer n'est pas voter* », préc.

30 - Bruno Dondero « *SELARL - Exclusion d'un associé : le cas des sociétés professionnelles du secteur de la santé* », La semaine juridique Edition Générale n° 37, 19 septembre 2022, 1023.

31 - Y. Paclot et V. Magnier, « *Quelques observations sur l'exclusion d'un associé dans les sociétés professionnelles du secteur de la santé* », Mél. J.-P. et M. Storck : Dalloz-Joly, 2021, p. 485, spéc. P. 497.



Comme pour toute délibération prise en Assemblée Générale, une décision d'exclusion peut être annulée en raison notamment :

- D'une convocation irrégulière<sup>32</sup> ;
- Du non-respect du principe du contradictoire<sup>33</sup> (uniquement s'il s'agit d'un motif légal) ;
- De règles de majorité non-respectées<sup>34</sup> ;
- De motifs inexistantes ou insuffisants<sup>35</sup>.

En cas d'annulation, l'associé récupère immédiatement ses droits d'associé, ce qui implique sa participation aux Assemblées Générales de la société et la perception de sa part dans les bénéfices de la société.

Concernant la période intermédiaire entre l'exclusion et l'annulation de la décision d'exclusion, la jurisprudence considère que :

*« même si l'exclusion était non-fondée, les associés exclus ne peuvent remettre en cause les décisions prises ultérieurement [postérieurement à leur exclusion], même si elles sont non-conformes à la loi, aux règlements ou normes professionnelles »*<sup>36</sup>.

Par conséquent, même si l'associé dont l'exclusion a été votée contestait celle-ci et qu'une juridiction venait à annuler la décision d'exclusion, les décisions prises pendant la période intermédiaire, où il ne bénéficiait plus de sa qualité d'associé, ne seraient pas contestables par ce dernier, pour des raisons de sécurité juridique.

En outre, le juge des référés peut parfaitement suspendre une décision d'exclusion immédiate en attendant une décision au fond s'il estime que celle-ci va à l'encontre du principe de continuité des soins<sup>37</sup>. Pendant la période de suspension de la décision d'exclusion, l'associé exclu a conservé ses droits d'associés.

Il peut donc être intéressant de préciser dans une décision d'exclusion d'un associé médecin de SEL que celle-ci ne remet pas en cause le principe de continuité des soins.

## ii. L'octroi de dommages et intérêts

Outre la nullité de la décision d'exclusion, l'associé dont l'exclusion a été annulée peut se faire indemniser par la société des préjudices qu'il a subis (perte de revenu, préjudice moral, etc.), à condition d'en rapporter la preuve.

### d. Les conséquences de l'exclusion légale ou statutaire

Le Code de la santé publique encadre uniquement les effets de l'exclusion légale en précisant le sort des droits sociaux de l'APE exclu et les modalités de détermination du prix de ses droits.

En effet, l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique dispose que :

*« Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.*

*À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil ».*

Autrement dit, l'APE ne quitte jamais la SEL sans recevoir le prix de ses parts ou actions. Soit il a trouvé un acquéreur, agréé, qui lui paye un prix librement fixé et il n'y a pas de difficulté. Soit il y a un refus d'agrément et dans ce cas, la SEL doit racheter ses droits sociaux ou proposer un acquéreur.

32 - CA Paris, 20 nov. 2014, n° 13/01570.

33 - Cass. com., 13 juillet 2010, n° 09-16156.

34 - CA Paris, 20 nov. 2014, n° 13/01570.

35 - Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-14.754.

36 - CA Paris, 20 nov. 2014, n° 13/01570.

37 - CA Nîmes, 24 nov. 2016, n° 16/02437.

Les dispositions de l'article R.4113-16 du Code de la santé publique étant toutefois lacunaires et ne s'appliquant qu'à l'exclusion légale des APE, il est fortement conseillé de les compléter par une clause statutaire<sup>38</sup> prévoyant, dans la mesure du possible, les règles de détermination de la valeur réelle des droits sociaux de l'associé exclu, APE ou non APE, le cas échéant assortie d'une décote selon la cause de l'exclusion, ainsi que la date à laquelle cette valeur doit être déterminée, idéalement à la date la plus proche du rachat et non de l'exclusion.

Dans cette hypothèse, ces modalités statutaires de valorisation s'imposent aux parties et, en cas de contestation, à tout expert amiable ou judiciaire désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'impossibilité pour les associés de fixer par avance statutairement de telles règles de valorisation, il est obligatoire de renvoyer dans les statuts à l'application de l'article 1843-4 du Code civil, pour fixer la valeur des parts ou actions, dans le cadre d'une cession de droits sociaux ou d'un rachat par la société.

S'agissant de la date à laquelle l'associé exclu perd sa qualité d'associé, en droit commun, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises, à propos d'exclusions légales, que l'associé exclu perd sa qualité à la date du remboursement de ses droits sociaux, notamment pour l'exclusion d'un associé d'une société civile<sup>39</sup> ou pour celle d'un associé de SCP notariale<sup>40</sup>.

Elle réserve néanmoins l'hypothèse où une disposition légale fixe une autre date, ce qui est précisément le cas en matière d'exclusion des associés des SEL du secteur de la santé, la Cour de cassation ayant jugé à propos de l'exclusion légale votée dans une SELARL de laboratoire d'analyse de biologie médicale que la perte de la qualité d'associé intervenait immédiatement, à la date de l'assemblée générale décidant l'exclusion<sup>41</sup>. Concrètement, cela signifie que l'associé perd tous les droits et obligations attachés à cette qualité à cette même date (droit de voter aux assemblées générales, perte de sa rémunération d'activité notamment), à l'exclusion de ses droits patrimoniaux qui persistent jusqu'au remboursement de ceux-ci. Cette solution se déduit également implicitement des dispositions de l'article R 4113-17 du Code de la santé publique, qui prévoient à propos des SEL de médecins « *En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4113-16, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle* ».

La question se pose de savoir si une clause d'exclusion statutaire peut également fixer la perte de la qualité de l'associé exclu à une date antérieure à celle du remboursement de ses droits sociaux, dans les SEL du secteur de la santé. La Cour de cassation semble l'avoir admis dans un arrêt du 8 décembre 2015<sup>42</sup>, précisément « *lorsque la cessation de son activité professionnelle par l'associé d'une SEL du secteur de la santé entraîne une irrégularité dans la composition du capital social* ».

### 3. Quelles alternatives à l'exclusion ?

Des alternatives nées de la pratique existent pour tenter de contourner les difficultés liées à la mise en œuvre de clauses d'exclusion légales ou statutaires, tout en évitant de rester prisonnier aux côtés d'un associé qui ne « *jouerait plus les règles du jeu* ». Tel est le cas des actions de préférence rachetables **(a)**, des promesses unilatérales de cession de droits sociaux **(b)** ou encore des clauses dites d'éviction ou d'élimination **(c)**<sup>43</sup>.

38 - C'est ce qui prévu en creux par les articles 227-16 et 227-18 du Code de commerce concernant les SAS.

39 - Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 déc. 1998, n° 97-10.478, Sté du Lavoir c/ Gourdain : JurisData n° 1998-004752 ; Bull. civ. 1998, III, n° 243 ; JCP E 1999, p. 1395, note J.-P. Garçon ; Bull. Joly Sociétés 1999, p. 385, n° 79 ; D. aff. 1999, p. 298, note M. B.

40 - Cass. com., 22 mai 2007, n° 06-12.193, ou Téanor c/ Segard : JurisData n° 2007-039049 ; Bull. civ. 2007, IV, n° 139 ; Dr. sociétés 2007, comm. 178, obs. J.-P. Legros ; Bull. Joly Sociétés 2007, p. 1065, n° 292, note J.-J. Daigre.

41 - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 mai 2011, n° 10-16.894, P+B+I, Selarl Databio c/ Colin : JurisData n° 2011-009569 ; Dr. sociétés 2011, comm. 154, note M. Roussille ; Bull. Joly Sociétés 2011, p. 797, note M.-H. Monsériè-Bon.

42 - Cass. com., 8 déc. 2015, n° 14-19.261 P+B, Bouriche c/ Sté pharmacie du Béal : JurisData n° 2015-027488.

43 - Nathalie Boudet-Gizardin, Fabienne Kerebel, Catherine Paley-Vincent, François Devedjian, « *Capital et gouvernance dans les sociétés de santé L'exemple de la médecine libérale* » Actes pratiques & ingénierie sociétaire - n° 181 - janvier-février 2022.

### a. Les actions de préférence rachetables

Les actions de préférence rachetables peuvent être utilisées pour organiser un retrait forcé, l'initiative du rachat étant alors confiée par les statuts, non plus au porteur, mais à l'émetteur<sup>44</sup>. Le résultat est, peu ou prou, équivalent à une promesse de cession d'actions, avec la société émettrice pour bénéficiaire.

Ce mécanisme se heurte à l'impossibilité d'individualiser la situation des porteurs d'une même catégorie d'actions de préférence rachetables<sup>45</sup>. L'individualisation du mécanisme suppose alors de créer une catégorie d'action de préférence pour chaque associé susceptible d'être concerné par le rachat forcé, ce qui ne se conçoit donc qu'en présence d'un nombre très réduit d'associés et ayant vocation à le rester.

### b. La promesse unilatérale de cession de droits sociaux

En l'absence de clause d'exclusion et/ou d'émission d'actions de préférence rachetables ou en complément de ces mécanismes<sup>46</sup>, les associés d'une SEL peuvent stipuler, dans un pacte d'associés ou un contrat *ad hoc*, une promesse unilatérale de vente sur le fondement de l'article 1124 du Code civil permettant à un associé ou à un groupe d'associés (bénéficiaires)<sup>47</sup> d'acquiescer, sur simple demande, en cas de réalisation d'un événement déclencheur, tout ou partie des droits sociaux de la SEL d'un associé (promettant), lequel s'engage à céder ces droits sociaux.

Les parties sont libres de convenir :

- des événements déclencheurs de la faculté d'exercice de la promesse : cessation de l'activité professionnelle d'un APE, non-respect des stipulations des statuts ou d'un pacte, exercice d'une activité concurrente, non-présence aux assemblées générales, défaut d'implication (selon des critères à arrêter)<sup>48</sup>, révocation d'un mandat, irrégularité dans la composition du capital et des droits de vote, etc. ;
- des modalités de détermination du prix de cession ;
- de la procédure d'exercice (délai et forme d'exercice, délai de réalisation, etc.).

Elle jouit d'une efficacité forte depuis la réforme du droit des contrats par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

### c. Les clauses d'éviction ou d'élimination

Tel que rappelé précédemment, la rigidité des motifs d'exclusion et les difficultés de mise en œuvre des procédures d'exclusion légale comme statutaire peuvent décourager leur application.

Il peut être alors opportun d'insérer au sein des statuts de SEL des clauses dites « d'éviction » ou « d'élimination », dont l'application est automatique et dont le régime autonome diffère de celui de l'exclusion nécessairement plus protecteur.

La notion d'éviction est née de la pratique. Si l'éviction se rapproche de l'exclusion par son objectif, le rachat forcé des droits sociaux de l'associé évincé, elle s'en distingue par sa mise en œuvre et son esprit.

En effet, l'éviction repose sur un événement objectif dont la seule survenance suffit à emporter, automatiquement, la perte de la qualité d'associé, ce qui ne nécessite ni intervention d'un organe social, ni respect du principe du contradictoire de l'associé évincé<sup>49</sup>. Par exemple, la clause d'éviction peut être stipulée pour cessation de l'activité professionnelle d'un APE, pour perte de la qualité requise en raison de son incapacité ou encore de son décès.

44 - Les actions de préférence rachetables doivent être stipulées rachetables à la souscription.

45 - Toutes les actions de préférence d'une même catégorie ayant les mêmes caractéristiques, indépendantes du porteur ; l'individualisation n'est envisageable, s'agissant d'actions de préférence rachetables, que via un droit d'initiative du rachat conféré au porteur (sur ce point, V. F. Kerebel, F. Devedjian et J.-J. Daigre, Les actions de préférence convertibles. La convertibilité statutaire comme préférence de l'action : Actes prat. ing. sociétaire 2018, n° 161, dossier 5).

46 - La promesse devra alors articuler la mise en œuvre des différents mécanismes.

47 - Une faculté de substitution pourra être prévue, celle-ci étant impérative si les bénéficiaires n'ont pas la qualité requise pour acquiescer les droits sociaux de l'associé promettant compte tenu des règles, légales et le cas échéant statutaires, de répartition du capital.

48 - Sans que ces critères puissent être assimilés à une exigence de rendement de l'APE, en contrariété avec le principe selon lequel la médecine ne doit pas être exercée comme un commerce.

49 - Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-17.343 : JurisData n° 2015-021771. - R. Mortier, « Ne pas confondre exclusion et éviction de l'associé » : Dr. sociétés 2016, comm. 43.

En outre, la clause d'éviction n'a pas de visée punitive à l'instar de la clause d'exclusion mais vient uniquement constater un état de fait, ce qui pourrait justifier l'absence de procédure contradictoire.

La jurisprudence semble admettre la validité de telles clauses d'éviction (sans pour autant ne s'être jamais prononcée sur leur validité dans le cadre d'une SEL du secteur de la santé). En effet, la Cour de cassation a considéré, dans deux arrêts, l'un rendu par la Chambre commerciale du 29 septembre 2015<sup>50</sup>, l'autre par la Chambre sociale du 9 mars 2017<sup>51</sup>, que des clauses statutaires faisant perdre à un actionnaire sa qualité d'associé, du fait de la perte de sa qualité de salarié, étaient licites<sup>52</sup>, et ne relevaient pas de la procédure d'exclusion<sup>53</sup>.

En pratique, la cohabitation dans des statuts de SEL de clauses d'éviction et d'exclusion statutaires fondées sur un motif objectif, tel que la perte d'une qualité requise pour prétendre à la qualité d'associé, paraît difficilement conciliable et source de contentieux, tant leur régime diffère.

Les clauses d'exclusion légales et statutaires vivent donc une période de turbulences importantes, comme en témoigne encore la question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil Constitutionnel vient de se prononcer, considérant que la possibilité d'exclure statutairement un associé de SAS ne portait pas une atteinte disproportionnée à son droit de propriété<sup>54</sup>.

**Nathalie Boudet-Gizardin, Camille Faour, Mathilde Jannet & Fabienne Kerebel**

50 - Cass. com., 29 septembre 2015, n° 14-17343.

51 - Cass. soc., 9 mars 2017, n° 15-14416.

52 - « *Clause d'éviction et clause d'exclusion : fait-il distinguer ?* », Dorothée Gallois-Cochet, Professeur à l'Université Paris-Dauphine, Gazette du Palais, 25 septembre 2018, n° 32.

53 - La doctrine dominante considère par ces arrêts que la Cour de cassation a consacré la notion de clause d'éviction de l'associé, distincte de celle de l'exclusion (Mortier, Dondero, Delsol et Ansault). D'autres auteurs estiment, au contraire, que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur l'autonomie de l'éviction (Gallois-Cochet, Paclot).

54 - Cass. com., 12 octobre 2022, n° 22-40013 ; Décision n° 2022-1029 QPC du 9 décembre 2022.